



**DEPARTEMENT DE LA DODOGNE - ARRONDISSEMENT DE SARLAT -CANTON DE SAINT CYPRIEN**

**COMMUNE DE SAINT MARTIAL DE NABIRAT**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le 28 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Martial de Nabirat étant réuni en séance ordinaire salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Hervé Ménardie, Maire.

**Etaient présents :** Mesdames BENITTA, BESSE, GERARDIN, MENARDIE, PICOT, VALIERE et Messieurs CABANNE, DEFONTAINE, VIDAL, MENARDIE.

**Etaient absents :** MM GOURDIS (procuration à M. MENARDIE) – AVAZERI.

Nombre de Conseillers en exercice : 12.

Nombre de présents : 10.

Nombre de votants : 11.

**Le Secrétariat de séance était assuré par :** Ginette Bénitta.

**La convocation du Conseil Municipal avait été faite :** 11 janvier 2025.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 9 décembre 2024 est adopté.

**Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;  
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030

Vu la convention de mandat conclue entre la collectivité et la SOGEDO sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par SOGEDO qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).



Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant que la future somme appelée sera basée sur les volumes facturés.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la SOGEDO de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide :**

- De calculer la contre -valeur selon la formule  $(0,35 \times 0,3)$  et donc de la fixer à 0,1050 €/m<sup>3</sup> correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;



- Que cette contrepartie de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

La présente délibération annule et remplace la délibération 2024-080 du 9/12/2024.

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

### **Révision de loyer d'un logement communal**

Vu l'étude réalisée par l'ADIL 24 pour le compte de la commune de St Martial de Nabirat en vue de réviser les loyers des logements communaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de réviser comme suit le loyer du logement de la commune de St Martial de Nabirat et autorise le Maire à signer le contrat et le courrier s'y rapportant.

Locataire	Logement	Date de révision	Nouveau montant en €	Indice de révision	Date d'entrée en vigueur
GOULOUMES Paul	Logement T3 Pôle commercial	1 <sup>er</sup> janvier 2025	500,32 €	2ème trimestre 2024 – valeur : 145,17 – INSEE 12 juillet 2024	01/01/2025

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

### **Convention entre le SDIS et la commune pour les contrôles périodiques des Points d'Eau Incendie (PEI)**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) propose une convention pour le contrôle technique des appareils de lutte contre l'incendie sous pression. Il rappelle que la commune est responsable du bon état de fonctionnement des points d'eau concourant à la défense incendie.

Ces services feront l'objet d'une facturation à la commune à hauteur de : 30 €/ point d'eau sous pression pour le contrôle technique des points d'eau sous pression ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le SDIS 24 pour le contrôle technique des points d'eau incendie sous pression.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

### **Validation du Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'Assainissement Collectif (RPQS)**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.



Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Monsieur le Maire présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune pour l'exercice 2023 auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

-adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif sur la commune de St Martial de Nabirat, relatif à l'exercice 2023. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

-décide de mettre en ligne le rapport validé sur le site : [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

### **Modification des statuts de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord**

Le maire informe le conseil municipal du projet de modification des statuts de la communauté de communes, notamment sur un point, lequel porte sur la définition de la compétence petite enfance, et ce, conformément à l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Il précise que ce projet de statuts est notifié aux communes membres, compte tenu de l'approbation nécessaire à la majorité qualifiée des conseils municipaux, conformément aux dispositions réglementaires du CGCT.

Le maire propose de donner un avis favorable à la modification des statuts communautaires tels que présentée dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Valide le projet de statuts annexé à la présente délibération, qui définit notamment les compétences exercées sur l'ensemble du périmètre intercommunal,

Prend acte que cette décision est soumise à délibération du conseil municipal des communes membres suivant la majorité qualifiée, conformément aux articles L5211-17 à L5211-20 du CGCT, Et charge le Maire d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

### **Adoption de la convention fourrière de la SPA de Bergerac**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer la convention de fourrière qui lie, pour l'année 2025, la commune de St Martial de Nabirat à « Sauvegarde et Protection des Animaux de la Dordogne et du Sud-Ouest », convention relative à la mise à disposition des communes conventionnées de locaux pour l'accueil des animaux en errance ou en difficulté.

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

### **Garderie périscolaire : adoption d'un devis de travaux d'étanchéité**

Le Maire présente le devis de l'entreprise STEFSETANCHE pour les travaux d'étanchéité de la terrasse de la garderie. Il indique que ce devis se substitue à celui du devis de M. Pueyo qui a cessé son activité au 31/12/2024.



Il rappelle qu'une subvention DETR au titre de l'année 2024 a été accordée pour les travaux de sécurisation de bâtiments communaux dont celui de la garderie précitée. Ce devis s'élève à 5 907 € HT. Le conseil municipal après en avoir délibéré, adopte le devis ci-dessus et autorise le maire à le signer.

Votants : 11                      Pour : 11                      Contre : 0                      Abstention : 0

#### **Participation financière à un voyage scolaire**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer une subvention de 35 € au Lycée de Pré de Cordy à Sarlat-la-Canéda afin de financer un séjour pédagogique à Paris auquel a participé un élève de St Martial de Nabirat, du 16 au 20 décembre 2024.

Votants : 11                      Pour : 11                      Contre : 0                      Abstention : 0

#### **Achat d'un échafaudage pour le service technique**

Le maire informe le conseil municipal de la nécessité d'acheter un échafaudage pour le service technique. Il présente le devis de RURAL MASTER pour un montant HT de 1 325 € HT. Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte le devis et autorise le maire à le signer.

Votants : 11                      Pour : 11                      Contre : 0                      Abstention : 0

#### **Communications**

##### **Intervention de l'entreprise OHM ELEC à la Petite Table**

Samy Vidal indique qu'il est intervenu à la Petite Table pour régler le problème de l'alarme incendie. Il s'avère que celle-ci n'avait jamais été raccordée. Désormais elle fonctionne.

##### **Salon de Coiffure**

Mme Hélène Bernard, dans un courriel du 27/01/2025, fait part de son intention de mettre en vente le fonds de commerce du salon de coiffure du Pôle Commercial. Sa décision est motivée par un changement personnel qui l'oblige à quitter la région. Elle précise que cette vente n'est en aucun cas liée à une insatisfaction envers le village. Elle s'engage à faciliter la transition et à trouver un repreneur qui saura continuer à faire vivre son commerce.

##### **Entente Périgord Noir**

Le Maire donne lecture d'un courriel de Thibault Malfoy, Président de l'Entente Périgord Noir, en réponse à celui que le Maire lui avait envoyé au sujet du fonctionnement de l'association et de l'utilisation du stade de St Martial de Nabirat. Il est proposé de rencontrer les dirigeants de l'association pour évoquer ces sujets.

##### **Fleurissement**

Stéphanie Picot propose d'organiser une réunion avec François Defontaine et les agents techniques pour la mise en œuvre du programme de fleurissement de l'année.



### Aménagement et sécurisation de la traversée du bourg

Le Maire rappelle aux élus qu'ils sont invités à la réunion de présentation par M. Jacques Ségui, maître d'œuvre désigné par la commune, du projet d'aménagement et de sécurisation de la traversée du bourg qui se déroulera le 31/012025 à 14h00 à la Mairie.